

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'emploi d'un produit de nettoyage dans les installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 janvier 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'emploi d'un produit de nettoyage dans les installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 octobre et 12 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'emploi de ce produit de nettoyage dans les installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les compléments d'informations reçus le 23 avril 2002 ;

Considérant que ce produit a reçu du Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 11 juillet 2000, un avis favorable d'emploi dans les installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine et qu'il a été autorisé par le Ministre chargé de la santé le 28 septembre 2000 ;

Considérant que l'un des constituants entrant dans la formulation doit être remplacé par un autre produit et qu'il diffère du précédent par la méthode de fabrication et un poids moléculaire moyen légèrement plus élevé pour ce dernier ;

Considérant que la formulation de la préparation commerciale est constituée de produits figurant dans la liste " B " de la circulaire du 2 juillet 1985 ou ayant déjà eu un avis favorable en entrant dans la préparation d'un autre produit agréé ;

Considérant qu'en cas de perforation de l'échangeur primaire, la quantité maximale de la préparation commerciale susceptible d'être ingérée, du fait de sa dilution avec l'eau du circuit primaire, ne présenterait aucun risque de toxicité aiguë ;

Considérant qu'aucun des constituants de cette préparation commerciale ne figure sur la liste de l'Union européenne des substances cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'emploi de ce produit de nettoyage dans les installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine,
- attire l'attention sur le fait qu'il ne peut y avoir plusieurs formulations pour un nom commercial donné.

Martin HIRSCH